

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Règlement 01-275-162

1- OBJET DU PROJET ET DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 11 février 2026 à 18 h, le conseil d'arrondissement a adopté lors de séance extraordinaire tenue le 20 février 2026 à 11 h 30, le second projet du Règlement 01-275-162 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/ Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

L'objet de ce second projet de règlement vise principalement à intégrer des usages commerciaux dans la zone 0781.

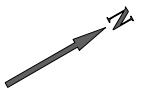
Ce second projet contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire concernant la modification des usages autorisés, densité, mode d'implantation, taux d'implantation, marges, hauteur d'un bâtiment prescrits au plan joint à l'annexe A.3 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275). Ainsi, il peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée **0781** et de celles de toute zone contiguë à celle-ci, afin que le projet de règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Une copie du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

2- DESCRIPTION DES ZONES

Le plan ci-dessous illustre la zone visée **0781** et ses zones contiguës **0352, 0745, 0750, 0751, 0756 et 0782**.

Anjou



Montréal-Est

0740

Anne-Courtemanche

0739

Rousseau

0741

0748

Jean-Pierre-Ronfard

0746

0742

0743

0749

0352

0755

0754

0782

0738

Myra-Cree

0745

0753

0781

De Grosbois

0747

Marie-Ange-Bouchard

0752

0751

0150

0744

De Courtois

0444

0449

0456

0462

0750

0756

125 5378 002

Sherbrooke

0638

0467

0479



zone visée



zones contigües

3- CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- **être reçue à la mairie de l'arrondissement, au plus tard le 4 mars 2026, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :**

Par courriel : MHM_greffe-consultation@montreal.ca

Par la poste ou en personne au 6854, rue Sherbrooke Est, Montréal, H1N 1E1, à l'attention de la soussignée. Si la demande est transmise par courrier, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le 4 mars 2026 pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

4- PERSONNES INTÉRESSÉES

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter, est majeure, de citoyenneté canadienne et qui remplit une des deux conditions suivantes le **20 février 2026** :

- est domiciliée dans les zones concernées, depuis au moins six mois au Québec;
- est le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Conditions d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui le **20 février 2026** est majeure, de citoyenneté canadienne et qui n'est pas frappée d'une incapacité de voter.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E- 2.2).

5- ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

6- CONSULTATION DU PROJET

Ce second projet de règlement et le plan décrivant la zone visée et ses zones contiguës sont disponibles pour consultation, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, au bureau Accès Montréal de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, situé au 6854, rue Sherbrooke Est, Montréal.

FAIT À MONTRÉAL CE 24^E JOUR DE FÉVRIER 2026.

Le secrétaire d'arrondissement substitut,

Annick Barsalou